



**DECISION N° 031/19/ARMP/CRD/DEF DU 27 FEVRIER 2010  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DE OUMO LEADER DISTRIBUTION  
EQUIPEMENT CONTRE LA DECISION D'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHE  
RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES : LOT 3  
« STOCKAGE », LANCE PAR SENELEC**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°04/17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de la société Oumou Leader Distribution Equipement du 05 février 2019 ;

VU la quittance de consignation n°100012019000000281 du 05 février 2019 ;

Sur le rapport de Monsieur Moustapha DJITTE, commissaire aux enquêtes ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; de messieurs Alioune Badara FALL, Abdourahmane NDOYE et Ibrahima SAMBE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par courrier du 05 février 2019 reçu le même jour à l'ARMP et enregistré au secrétariat du CRD le lendemain sous le numéro 036/CRD, la société Oumou Leader Distribution Equipement a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution provisoire du lot 3 « stockage » de l'Appel d'Offres N°53/2018 relatif à la fourniture de matériels informatiques lancé par SENELEC ;

## LES FAITS

Dans le cadre de l'exécution de son budget d'investissement, SENELEC a lancé un avis d'appel d'offres national n°53-2018 publié dans le quotidien d'informations générales « Le Soleil » du 07 octobre 2018 relatif à la fourniture de matériels informatiques comportant quatre (4) lots.

A l'ouverture des plis, les offres suivantes ont été reçues :

<b>SOUSSIONNAIRES</b>	<b>MONTANT OFFRE</b>
EATS	- Lot 1 : 84 731 602 FCFA HT-HD - Lot 2 : 17 142 030 FCFA HT-HD - Lot 4 : 367 290 670 FCFA HT-HD
ECCOTRA	- Lot 4 : 128 459 500 FCFA HT-HD
TCS	- Lot 3 : 199 573 990 FCFA HT-HD Lot 4 : 175 701 738 FCFA HT-HD
Groupe TYSTA COMTEL	- Lot 1 : 86 462 059 FCFA HT-HD - Lot 2 : 16 126 670 FCFA HT-HD - Lot 3 : 244 826 009 FCFA HT-HD - Lot 4 :
CFAO Technologies	- Lot 1 : 113 094 500 FCFA HT-HD - Lot 2 : 17 789 299 FCFA HT-HD - Lot 3 : - Lot 4 :
SONATEL	- Lot 1 : 110 040 733 FCFA HT-HD - Lot 2 : - Lot 3 : 232 473 593 FCFA HT-HD - Lot 4 :
GNS	- Lot 1 : 87 511 832 FCFA HT-HD - Lot 2 : 13 388 862 FCFA HT-HD - Lot 3 : - Lot 4 : 176 132 650 FCFA HT-HD
NEUROTECH	- Lot 1 : 89 872 520 FCFA HT-HD - Lot 2 : 16 970 585 FCFA HT-HD - Lot 3 : 242 169 940 FCFA HT-HD - Lot 4 :
BUROTIC Diffusion	- Lot 1 : - Lot 2 : - Lot 3 : - Lot 4 : 183 579 500 FCFA HT-HD

MASTER OFFICE DECO	- Lot 1 : - Lot 2 : - Lot 3 : - Lot 4 : 185 000 000 FCFA HT-HD
CBI	- Lot 1 : 174 135 455 FCFA HT-HD - Lot 2 : 17 884 602 FCFA HT-HD - Lot 3 : - Lot 4 : 250 140 035 FCFA HT-HD
Groupelement SECOMDIS SOCITECH	- Lot 1 : 81 335 000 FCFA HT-HD - Lot 2 : 18 140 000 FCFA HT-HD - Lot 3 : 145 065 000 FCFA HT-HD - Lot 4 : 190 965 000 FCFA HT-HD
SESAM Informatics	- Lot 1 : 88 904 680 FCFA HT-HD - Lot 2 : 16 141 446 FCFA HT-HD - Lot 3 : - Lot 4 :
OUMOU LDE	- Lot 1 : 88 997 315 FCFA HT-HD - Lot 2 : - Lot 3 : 198 852 874 FCFA HT-HD - Lot 4 : 170 373 370 FCFA HT-HD
PICO MEGA	- Lot 1 : - Lot 2 : - Lot 3 : - Lot 4 : 180 921 115 FCFA HT-HD

Après évaluation, la commission a formulé la proposition d'attribution des différents lots du marché dans les termes suivants :

Lot	Attributaires provisoires	Montant
Lot 1	GNS	87 511 858 FCFA HT-HD
Lot 2	GNS	13 388 862 FCFA HT-HD
Lot 3	NEUROTECH	219 947 220 FCFA HT-HD
Lot 4	OUMOU LDE	170 373 370 FCFA HT-HD

Suite à l'avis d'attribution provisoire publié dans la parution du quotidien « *Le Soleil* » du 30 janvier 2019, la requérante a saisi l'autorité contractante, suivant correspondance du 29 janvier 2019, pour contester le rejet de son offre relativement au lot 3 portant « stockage ».

Jugeant non satisfaisants les éléments de réponses fournis, le requérant a formé un recours contentieux devant le CRD par requête du 05 février 2019.

Suivant décision n°014/19/ARMP/CRD/SUS du 08 février 2019, le CRD a ordonné la suspension de la procédure de passation du marché litigieux et requis la transmission des documents utiles à l'instruction du recours.

Par courrier du 20 février 2019, Oumou Leader Distribution Equipement a transmis les pièces demandées sans développer des observations.

### **LES MOYENS DU REQUERANT**

Oumou Leader Distribution Equipement se prévaut d'une offre moins onéreuse et conforme aux exigences du DAO.

Par ailleurs, elle expose que contrairement aux allégations de l'AC qui lui reproche d'avoir proposé une capacité de 16 GB pour les serveurs HP, le descriptif du serveur proposé dans le Bordereau des prix du lot 3 atteste qu'elle dispose effectivement d'une capacité de 2XHPÉ de 16 Go soit un total de 32 Go.

En outre, la requérante relève une contradiction sur les caractéristiques des câbles commandés. En effet, elle soutient que si la réponse apportée à la demande de clarification, de l'un des candidats, suivant courriel du 23 novembre 2019, mentionne des câbles 10GBASE – CU SFP + CABLES 3 Meter, la correspondance électronique du 1<sup>er</sup> février 2019 ayant fait suite à son recours gracieux fait état de modules 10GBASES – CU SFP + CABLES 3 Meter.

A ce sujet, elle indique que les câbles visés dans la réponse évoquée constituent des accessoires nécessaires au fonctionnement du type de serveur proposé qui en requiert 24 au lieu des 16 commandés.

Elle précise que, pris isolément, ces câbles ne coûtent rien sur le marché.

### **LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

A travers la lettre de transmission des pièces réclamées par le CRD, SENELEC n'a développé aucun grief contre le requérant.

Par contre, dans la réponse apportée à la demande de clarification de la requérante, SENELEC reproche à cette dernière d'avoir proposé des serveurs d'agence d'une mémoire de 16 GB et de ne pas tenir compte dans son offre financière des modules 10 G BASES – CU SFP + CABLES 3 Meter pour les serveurs « LAME ».

Ainsi, l'AC invoque un défaut de conformité aux spécifications techniques et un manque d'exhaustivité de l'offre de la requérante pour l'écarter.

### **OBJET DU LITIGE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que l'objet du litige porte sur la conformité et l'exhaustivité de l'offre de Oumou Leader Distribution Equipement.

## EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 70 du CMP, le marché est attribué au soumissionnaire qui a présenté l'offre évaluée conforme et la moins onéreuse et réuni les critères de qualification posés ;

Considérant que conformément à l'article 68 du CMP, la conformité d'une offre s'apprécie en confrontant son contenu avec les spécifications posées dans le DAO ;

Considérant qu'en l'espèce, les IC 29.3 sanctionnent toute non conformité substantielle par un rejet de l'offre sans aucune possibilité de régularisation ;

Considérant que, le cahier des clauses techniques exige des serveurs d'agence d'une capacité de 32 GB pour le lot 3 ;

Considérant qu'il résulte du bordereau des prix concernant le lot 3 que le requérant a proposé pour le serveur une masse de stockage de 2 X HPE – DDR4- 16 Go soit 32 Go :

Qu'ainsi, la capacité de mémoire réclamée se trouve régulièrement satisfaite et le grief s'y rapportant mal fondé ;

Considérant que relativement à l'exhaustivité, SENELEC reproche au requérant de n'avoir pas tenu compte dans l'organisation de son bordereau des prix de l'UCS-MSTOR-SD de 10 GBASE-CU muni d'un câble de trois mètres demandé dans le cahier des clauses techniques pour les serveurs lames ;

Considérant que la requérante qui admet que son offre ne prévoit pas de façon isolée la production de cet élément soutient qu'il est intégré dans le dispositif proposé sans en administrer la preuve ;

Que dans le même temps, l'examen des pièces de la procédure laisse voir que dans l'offre de l'attributaire provisoire, NEUROTECH.SA ainsi que dans celles de SONATEL, la société « Technologies Consulting Services » et du groupement « SECOMDIS/SOCITEH », la production d'un UCS-MSTOR-SD de 10 GBASE-CU muni d'un câble de trois mètres est clairement spécifiée ;

Que pourtant, seul NEUROTECH.SA a prévu un prix spécifique à ce matériel dans l'établissement de son bordereau des prix laissant croire que les autres ont préféré l'intégrer dans l'une des rubriques de ce document ;

Que par contre, le reste des soumissionnaires n'en ont fait état ni dans leur offre technique, ni dans leur offre financière, tout au moins, de manière expresse ;

Considérant que sous ce rapport, une confusion manifeste est apparue au moins sur le caractère autonome ou non de l'UCS-MSTOR-SD de 10 GBASE-CU muni d'un câble de trois mètres dans le dispositif général ;

Que dans sa réponse à une demande de clarification sur les quantités à fournir, SENELEC a, par maladresse, renforcé cette imprécision en parlant de câbles 10 GBASE – CU + câble de 3 mètres en lieu et place de l'UCS-MSTOR-SD noté dans le DAO.

Que dans ces conditions, conformément aux dispositions de l'article 69 du CMP, une demande d'éclaircissements, telle que revendiquée par la requérante était nécessaire pour une meilleure lecture des différentes propositions en vue d'une comparaison objective.

Considérant que par ailleurs, la requérante a proposé une offre financière de cent quatre vingt dix huit millions huit cent cinquante deux mille huit cent soixante quatorze (198 852 874) F CFA HT/HD contre deux cent dix neuf millions neuf cent quarante sept mille deux cent vingt (219 947 220) f CFA pour l'attributaire provisoire soit un différentiel de vingt et un million quatre vingt quatorze mille trois cent quarante six (21 094 346) F CFA ;

Qu'en conséquence, en se gardant de toute demande d'éclaircissements apparue nécessaire pour une meilleure compréhension de la teneur des offres relativement à l'UCS-MSTOR-SD de 10 GBASE-CU muni d'un câble de trois mètres, SENELEC compromet une chance réelle d'optimiser sa commande en réalisant de substantielles économies ;

Qu'il convient, alors, d'annuler l'attribution provisoire et d'ordonner la reprise de l'évaluation ;

Considérant que le recours a prospéré, il y a lieu d'ordonner la restitution de la consignation ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que la requérante qui prétend avoir intégré l'UCS-MSTOR-SD de 10 GBASE-CU muni d'un câble de trois mètres dans le dispositif proposé et dans la formation de son prix n'en fait pas état de manière expresse ;
- 2) Constate que l'attributaire provisoire, NEUROTECH.SA qui présente l'UCS-MSTOR-SD dans son offre technique lui a réservé un prix spécifique dans le bordereau produit ;
- 3) Considérant que par contre SONATEL, la société « Technologies Consulting Services » et le groupement « SECOMDIS/SOCITEH » qui ont également présenté expressément l'UCS-MSTOR-SD dans leurs offres techniques respectives ne l'ont pas repris dans les bordereaux ;
- 4) Constate qu'en outre, la SENELEC a forcé les traits de cette imprécision dans sa lettre-réponse à la demande de clarification en parlant de câbles 10GBASE – CU SFP + CABLES 3 Meter, alors que sa correspondance électronique du 01<sup>er</sup> février 2019 ayant fait suite au recours gracieux fait état de modules 10GBASES – CU SFP + CABLES 3 Meter ;
- 5) Déclare que dans ces circonstances, une demande d'éclaircissements était nécessaire pour une meilleure lecture des offres en vue d'une comparaison objective ;
- 6) Constate qu'en outre, la requérante est moins chère de l'ordre d'une vingtaine de millions de F CFA ;

- 7) Dit qu'en conséquence, SENELEC a compromis une réelle chance de réaliser de substantielles économies ;
- 8) Annule la décision d'attribution provisoire, ordonne la reprise de l'évaluation et la restitution de la consignation.
- 9) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à Oumou Leader Distribution Equipement, à SENELEC, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.



**Alioune Badara FALL**

**Les membres du CRD**



**Abdourahmane NDOYE**



**Ibrahima SAMBE**

**Le Directeur Général  
Rapporteur**

**Saër NIANG**

